

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de cette loi, le gouvernement peut, avant le 1^{er} juillet 2001, nommer commissaire du travail toute personne qui est membre de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de cette loi, cette personne, si elle n'est pas en congé sans traitement de la fonction publique, est nommée pour la durée non écoulée de son mandat à la Commission municipale du Québec, aux conditions de travail qui lui étaient applicables à titre de membre de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 416-2001 du 11 avril 2001, monsieur Claude Gélinas était nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat prenant fin le 2 avril 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Claude Gélinas commissaire du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE monsieur Claude Gélinas, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommé commissaire du travail à compter du 22 mai 2001 pour la durée non écoulée de son mandat comme membre de la Commission municipale du Québec, soit jusqu'au 2 avril 2003;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 416-2001 du 11 avril 2001 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Gélinas pour la période s'échelonnant du 22 mai 2001 au 2 avril 2003 et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36060

Gouvernement du Québec

Décret 478-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bernier comme commissaire du travail

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, c. 54) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et qu'à l'exception des articles 3 et 6, elle est entrée en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de cette loi, le gouvernement peut, avant le 1^{er} juillet 2001, nommer commissaire du travail toute personne qui est membre de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de cette loi, cette personne, si elle n'est pas en congé sans traitement de la fonction publique, est nommée pour la durée non écoulée de son mandat à la Commission municipale du Québec, aux conditions de travail qui lui étaient applicables à titre de membre de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2001 du 11 avril 2001, monsieur Pierre Bernier était nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans prenant fin le 10 avril 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Pierre Bernier commissaire du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE monsieur Pierre Bernier, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommé commissaire du travail à compter du 6 août 2001 pour la durée non écoulée de son mandat comme membre de la Commission municipale du Québec, soit jusqu'au 10 avril 2006;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 417-2001 du 11 avril 2001 continuent de s'appliquer à monsieur Pierre Bernier pour la période s'échelonnant du 6 août 2001 au 10 avril 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36061

Gouvernement du Québec

Décret 479-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination de M^e François P. Gendron comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;